12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 23. 5 JUIN 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DU SACRÉ-CŒUR : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (L'ESPRIT DE CONFIANCE)

Fiducialiter agam et non timebo.
(Is. XII, 2.)

Qu'elle est magnifique l'épitre que nous lisons en cette solennité du Sacré-Cœur ! Elle est empruntée au plus illustre Voyant de l'ancienne loi, au prophète-évangéliste, à Isaïe, l'éloquent organe du Saint-Esprit, *Isaias imprimis grandiloquus*. « Gloire à vous, Seigneur, s'écrie-t-il. Vous étiez irrité contre moi, votre fureur s'est apaisée et vous m'avez consolé. Voici que Dieu est devenu mon Sauveur. J'agirai avec confiance et je ne craindrai point parce que le Seigneur est ma force et ma gloire, et qu'il est devenu mon salut. Vous puiserez avec joie les eaux des fontaines du Sauveur. Et vous direz en ce jour : Chantez les louanges du Seigneur et invoquez son nom. Publiez parmi les peuples ses inventions; souvenez-vous que son nom est grand. Glorifiez le Seigneur parce qu'il a agi avec magnificence; publiez ses merveilles dans toute la terre. Maison de Sion, tressaillez de joie, éclatez en paroles de louanges, parce que le Grand, le Saint d'Israël est au milieu de vous. »

Pourquoi l'Eglise propose-t-elle à nos méditations, dans cette fête pleine de suavité, une aussi ardente expression des miséricordes du Seigneur ? Sans doute pour toucher nos cœurs et pour les ouvrir à cette magnanime et affectueuse confiance qui est le caractère distinctif des vrais disciples du Sacré-Cœur. Aussi bien chaque parole de notre épitre est une excitation à un paisible repos dans l'abandon de nous-mêmes à la douce providence de Dieu, chaque mot est une invitation à bannir toute crainte, toute sollicitude, toute angoisse; et dans son ensemble elle nous redit avec des accents enthousiastes et saisissants l'EXCELLENCE, l'OBJET et le PRINCIPE de la confiance chrétienne, *Fiducialiter agam et non timebo.*

Cœur de Jésus, notre Dieu, notre Sauveur et notre Père, éclairez nos esprits et nos cœurs pour que nous comprenions et goûtions les instructions de votre prophète ; faites que, pour votre gloire et notre propre félicité, nous mettions toutes nos espérances dans vos ineffables bontés, *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis !*

I

Le grand docteur de la piété, saint François de Sales, faisait profession de mettre toute sa confiance dans la providence de Dieu. « Notre-Seigneur, disait-il, m'a appris cette leçon dès ma jeunesse, et si j'étais à renaître, je voudrais me laisser gouverner jusque dans les moindres choses par cette divine providence, avec une simplicité d'enfant. Ses desseins sont impénétrables, mais toujours doux et suaves à ceux qui se confient en elle. Demeurez en paix entre ses bras. L'enfant ne périra pas qui se tient ferme entre les bras d'un père tout puissant. Je ne dis pas seulement parmi la douceur et la paix des prospérités, ce que chacun sait faire, mais parmi les orages et les tempêtes, ce qui est le propre des enfants de Dieu. J'attends une grande tempête, écrivait-il un jour, mais je l'attends joyeusement. Je regarde la providence de Dieu; j'espère que cet orage sera pour sa plus grande gloire et mon repos, et cette attente me remplit de consolation. Que le ciel s'arme contre moi, que la terre et les éléments se mutinent, que toutes les créatures me déclarent la guerre, je ne crains rien. Il me suffit de savoir que je suis avec Dieu et que Dieu est en moi. »

On ne saurait mieux dire : sainte, salutaire, excellente en effet est la confiance en Dieu.

Dans la confiance en Dieu je trouve l'espérance, mais l'espérance pleine et entière, le couronnement de l'espérance : c'est l'ami comptant absolument sur le dévouement et le crédit de son ami ; c'est l'enfant se remettant sans arrière pensée à la garde et à l'amour de ses bons parents ; c'est le chrétien s'abandonnant totalement à la direction toute maternelle de la Providence ; c'est le cœur de l'homme se reposant sur le cœur de Dieu. *Fiducialiter agam !*

La confiance est un hommage très délicat et très parfait offert par la créature au Créateur : elle proclame d'une manière expressive et éloquente, par les œuvres et non par les paroles, que nous ne sommes rien, mais que Dieu est la science infinie, la sagesse infinie, la puissance infinie, la bonté et la miséricorde infinies. *Fiducialiter agam !*

La confiance est pour nous une source féconde des biens les plus précieux. Tandis que la crainte, la défiance, la sollicitude et les préoccupations nous troublent, nous abattent, paralysent la force, fatiguent et rendent malheureux, la confiance dilate le cœur, apporte la paix et la joie, développe puissamment les nobles énergies de l'âme, et nous attire les plus abondantes bénédictions du ciel. *Fiducialiter agam.*

A qui, dans l'Ancien Testament sont promises les grâces de choix ? Aux cœurs ornés des charmes de la divine confiance. « Bienheureux ceux qui se confient dans le Seigneur, dit le Psalmiste. » Et ailleurs : « Seigneur, j'ai mis en vous ma confiance, je ne serai pas couvert de confusion. » Et encore : « Vous ne pouvez refuser d'avoir pitié de moi, car je me suis confié en votre bonté. » — « Celui qui a confiance en Dieu, dit le Sage, aura l'intelligence de la vérité ; » — « il ne subira pas de défaillance, ajoute l'Ecclésiastique ; » — « il sera béni, déclare Jérémie. » Pour qui Notre-Seigneur, aux jours de sa vie mortelle, réservait-il ses faveurs privilégiées ? Pour les âmes pleines de confiance. Quand il remarquait ce sentiment dans les malheureux qui imploraient sa puissance, il ne pouvait résister à leurs supplications ; et souvent, avant de conférer ses bienfaits, il exigeait une protestation publique de confiance. Et maintenant qu'il règne dans la gloire, voulant sauver les hommes à tout prix, comme la confiance est le canal béni de la grâce, il suscite dans son Eglise la dévotion à son Sacré-Cœur qui est par excellence la dévotion de la confiance ; et, pour nous déterminer à la pratiquer, pour nous attirer à lui plus efficacement, il fait les plus magnifiques promesses à ceux qui viendront à son divin Cœur avec confiance. « Je leur donnerai, dit-il, toutes les grâces nécessaires dans leur état. Je mettrai la paix dans leur famille. Je les consolerai dans toutes leurs peines. Je serai leur refuge assuré pendant la vie et surtout à la mort. Je répandrai d'abondantes bénédictions dans toutes leurs entreprises. Les pécheurs trouveront dans mon cœur la source et l'océan infini de la miséricorde. Les âmes tièdes deviendront ferventes. Les âmes ferventes s'élèveront rapidement à une grande perfection. Je bénirai même les maisons où l'image de mon Sacré-Cœur sera exposée et honorée. Je donnerai aux prêtres le talent de toucher les cœurs les plus endurcis. Les personnes qui propageront cette dévotion auront leur nom écrit dans mon cœur, et il n'en sera jamais effacé. » *Fiducialiter agam.*

C'est cette excellence de la divine confiance qui remplissait d'admiration et de bonheur l'âme du Prophète. Transporté par le Saint-Esprit aux temps messianiques, il voit Dieu lui-même devenir notre Sauveur, et il s'écrie pour être entendu de tout l'univers : « Désormais j'agirai avec une pleine confiance et je ne craindrai rien. Dieu est avec moi et il suffira à toutes mes nécessités, il me défendra contre tous mes ennemis, il me donnera toutes les assistances dont j'ai besoin. Que tous les peuples le sachent, que la terre entière en soit informée. » *Fiducialiter agam et non timebo.*

Mais quel est l'objet de cette confiance du bon chrétien, jusqu'où peut-elle s'étendre ? Isaïe va nous le déclarer par le détail, comme il vient de nous l'insinuer d'une manière générale.

II

Elle est universelle : elle attend de Dieu tous les biens et elle exclut toute crainte.

Hélas ! nombreux seraient pour nous les motifs de craindre, si nous étions abandonnés à nos propres forces.

Qui ne craindrait à la vue de ses péchés ? Tous nous avons violé la loi divine en beaucoup de points ; tous nous avons beaucoup péché en pensées, en paroles et en actes par notre faute et notre très grande faute ; tous nous avons offensé le Dieu très clairvoyant qui lit jusqu'au fond des cœurs, le Dieu très grand et très puissant, le Dieu inexorable dans sa justice, le Dieu terrible dans ses châtiments. Mais rassurons-nous, le Prophète nous y invite, Dieu lui-même se fait notre caution, il expie nos péchés et apaise la colère de la Trinité, *Conversus est furor tuus !*

Voici un autre sujet de trouble et de douleur : ce sont les épreuves qui forment comme le tissu de notre existence. Elles sont grandes et nombreuses et variées les tribulations humaines ! Quelles sources de peines et d'angoisses que les maladies, les contradictions, les séparations opérées par la mort, les coups de la mauvaise fortune, les étreintes de la pauvreté ! Nous naissons en pleurant, nous mourons en pleurant, et entre ces deux termes que de sujets de larmes ! Mais, je vous le dis avec le Saint-Esprit, affligés, ne vous découragez pas, ayez confiance ! Dieu est avec vous ! Il a voulu souffrir comme vous et plus que vous ; il vous dit que la douleur est une expiation du péché, un aliment des plus belles vertus, un principe des plus précieux mérites. Dieu se fait votre consolateur, *et consolatus es me !*

Et vous, mon frère, pourquoi craignez-vous ? Ah ! me répondez-vous, quelles luttes j'ai à soutenir pour rester fidèle au Seigneur, faire mon salut, et obtenir la couronne de gloire ! Le démon, qui s'appelle légion, rôde sans cesse autour de moi pour me dévorer, il multiplie les tentations, il fait des créatures autant de filets pour me prendre. Son puissant allié, le monde, me poursuit de ses flatteries et de ses menaces, de ses rires et de ses sarcasmes, de ses exemples pervers et de ses maximes corruptrices. Et en moi je sens de fu-

nestes inclinations au mal qui me désolent ; je vois le bien, je l'aime et je ne le fais pas ; je hais le mal et je m'y laisse aller. Oh ! j'ai peur d'être vaincu ! » — Rassurez-vous, mon frère ; ayez confiance ; vous n'êtes point seul pour combattre vos ennemis : Dieu est avec vous ; il est votre force, *fortitudo mea Dominus !* Par Dieu vous triompherez, *laus mea Dominus !* Par Dieu vous serez couronné, *et factus es mihi in salutem!*

III

Mais il est temps de considérer les sources de cette divine et intrépide confiance que nous prêche le Prophète. Il va lui-même nous les manifester en nous faisant connaître les admirables inventions du Cœur de Jésus pour chasser de nos cœurs toute inquiétude et toute sollicitude. *Notas facite in populis adinventiones ejus.*

Or Isaïe ramène à trois les merveilles de la bonté et des tendresses excessives de Dieu pour ses pauvres créatures. Ce sont trois abîmes d'incroyable charité dans lesquels doivent se perdre toutes nos craintes. Ce sont trois appels aussi puissants que permanents à la plus filiale confiance.

I. Le premier témoignage d'amour et de dévouement du Cœur de Jésus pour nous c'est l'Incarnation. Pour gagner nos cœurs, le Fils de Dieu, Dieu lui-même, s'anéantit jusqu'à prendre la forme de l'esclave, *Ecce Deus.* Ce n'est plus le Dieu redoutable d'autrefois devant qui la créature craignait de paraître, parce qu'elle avait peur de mourir écrasée par la majesté. Ce n'est plus le Dieu du Sinaï dont Israël ne pouvait soutenir la présence, quoiqu'elle fut voilée par un nuage épais. C'est Dieu devenu homme, c'est Dieu notre frère, c'est Dieu, l'Emmanuel, naissant de la Vierge, *ecce Virgo concipiet et pariet filium et vocabitur nomen ejus Emmanuel ;* c'est Dieu se faisant petit enfant, *parvulus natus est,* comme le dit Isaïe dans la fameuse prophétie dont notre épître n'est qu'un fragment ; c'est Jésus, l'admirable, le conseiller, le Fort, le Père du siècle futur, vrai Dieu, mais aussi vrai homme et prince de la paix ; c'est Jésus doux et humble de cœur enseignant toutes nos ignorances, guérissant toutes nos infirmités, indulgent à toutes nos faiblesses, bon pour les pauvres, aimable et caressant pour les petits enfants, miséricordieux pour les pauvres pécheurs, nous appelant à lui en disant : « Venez tous à moi, vous qui êtes fatigués et n'en pouvez plus et je vous soulagerai. Je suis venu pour vous donner la vie, et vous la donner pleine et abondante ! » Comment n'aurions-nous pas confiance au Verbe Incarné, si bon et si aimable ?

II. Mais voici un autre lien plus puissant pour attacher nos cœurs au Cœur de Jésus, *in vinculis Adam traham vos, in vinculis charitatis.* (Osée, XI, 4). La plus grande marque d'affection, dit Notre-Seigneur, c'est de donner sa vie pour ceux qu'on aime. Aussi bien Jésus est non seulement le Dien fait homme, c'est le Dieu Sauveur, c'est notre Rédempteur, *Ecce Deus salvator meus.* Par toutes ses œuvres, mais surtout par sa passion et sa mort, il nous a mérité un trésor infini de grâces : grâces de lumière, grâces de repentir, grâces de force, grâces d'amour, grâces de sainteté, grâces de persévérance. Et pour nous appliquer les fruits de son abondante rédemption il a établi des fontaines spirituelles toutes remplies des grâces du salut, où nous pouvons tous puiser à notre gré, facilement et partout. *Haurietis aquas in gaudio de fontibus salvatoris.* Ces fontaines de vie c'est l'Eglise avec sa divine hiérarchie, son sacerdoce, son enseignement, son gouvernement, son culte, son labeur incessant pour le salut des âmes ; — c'est la prière à qui le sauveur Jésus a donné tant d'efficacité ; — ce sont les sacrements qui sont comme des canaux par lesquels l'eau de la grâce coule dans les âmes pour les vivifier, les nourrir, les affermir dans le bien, les guérir dans leurs maladies, les purifier et les féconder ; — ce sont les cinq plaies du divin Jésus, plaies des mains, plaies des pieds, plaie du cœur surtout. Toutes les plaies de Notre-Seigneur, vous dirai-je avec un fervent disciple du Sacré-Cœur [1], sont autant de portes de salut ouvertes à tout le monde ; mais celle du cœur est plus large. Toutes ses plaies sont des fontaines d'où découlent les grâces ; celle du cœur est la plus claire et la plus délicieuse. Toutes ses plaies sont autant de caractères du livre de vie qui contient la science des saints ; mais celle du cœur nous rend plus savants. Toutes ses plaies sont des lieux de refuge où les plus grands criminels trouvent leur retraite ; mais celle du cœur est la plus favorable et la plus sûre. La plaie du cœur est une langue éloquente qui parle dans le secret des cœurs pour nous faire souvenir de l'amour que Jésus nous a porté, nous demander le nôtre et nous exciter à la confiance. *Haurietis aquas in gaudio de fontibus salvatoris !* Devant tant de miséricorde pourrions-nous être craintifs et pusillanimes ?

III. Est-ce tout? Non ! Le cœur de Jésus veut nous donner un témoignage plus grand encore de sa tendresse. Il veut, pour gagner plus sûrement notre confiance, condenser dans une incomparable merveille toutes les merveilles de sa miséricorde. Il veut aller jusqu'au bout de sa sagesse, de sa puissance et de son amour. Isaïe, éperdu en face de cette inexprimable invention de la charité incréée, ne peut se résoudre à l'énoncer avant d'avoir fait appel à tous les peuples de la terre pour en célébrer la magnificence. Cette merveille c'est l'Eucharistie où Jésus demeure avec ses plaies sacrées, symbole de son dévouement pour nos âmes ; l'Eucharistie où il se fait jusqu'à la consommation des siècles le compagnon de notre terrestre pélerinage ; l'Eucharistie où il s'immole chaque jour pour le salut du monde ; l'Eucharistie où il se donne en nourriture pour vivifier notre âme, nous consoler, nous fortifier, nous glorifier.

[1] P. Nouet.

« Maison de Sion, tressaillez de joie et bénissez Dieu, parce que le Grand, le saint d'Israël est au milieu de vous. *Exulta et lauda habitatio Sion : quia magnus in medio tuî Sanctus Israël !*

Oh ! mes frères, qu'il est bon et miséricordieux le Cœur de Jésus ! Qu'il est magnifique dans ses dons, *magnifice fecit !* Ne craignez donc rien, le Dieu sauveur est avec vous, *Dominus vobiscum*. Si vous le voulez, jamais vous ne serez seuls, mais la grâce, c'est-à-dire la force divine, vous soutiendra constamment, *gratia Dei mecum !* Dilatez vos âmes dans la joie et la paix ! Plus de défaillances, en haut les cœurs, *sursum corda !* Courage et confiance ! Confiance dans l'adversité, confiance dans les tribulations, confiance dans les luttes de la vie ! Que le cœur de Jésus soit votre *Labarum* ; par ce signe vous vaincrez la douleur, l'ennui, le démon, le monde et vos passions, *in hoc signo vinces !* Encore une fois recourez ici-bas avec confiance aux miséricordes de Dieu, et vous les chanterez dans le ciel avec allégresse pour les siècles des siècles !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

ELNEN. [1]

CANONICALIS

29 mars 1890.

Le gouvernement français supprimant le traitement des chanoines à mesure que la mort fait des vides dans leurs rangs, il s'ensuit que dans un avenir prochain, ce chapitre du budget sera complètement supprimé, parce que tous les chanoines autrefois acceptés par le gouvernement auront disparu.

Mais les chapitres des églises cathédrales, bien qu'ils n'aient plus nulle part, surtout en France, la splendeur d'autrefois, sont cependant un rouage absolument nécessaire de l'administration diocésaine. Ils sont le conseil né de l'évêque qui doit les consulter dans bien des circonstances sous peine de nullité, quoiqu'il ne soit pas toujours obligé de suivre leurs avis. En outre, quand le siège est vacant, toute la juridiction ordinaire de l'évêque passe en leurs mains, en attendant qu'ils nomment le vicaire capitulaire. Il y a donc obligation pour les évêques de ne pas laisser mourir les chapitres par extinction. Aussi la plupart d'entre eux, sinon tous, ont-ils nommé chanoines titulaires des prêtres qui peuvent se passer de l'allocation fournie par le gouvernement, ou bien auxquels ils servent une pension de retraite, et qui occupent utilement leurs loisirs pour le service de l'Eglise.

On pouvait se poser plusieurs questions, et des plus importantes, relativement à ces chanoines. Comme ils n'ont point de prébende, sont-ils bien réellement chanoines titulaires ? Jouissent-ils de toutes les prérogatives des chanoines titulaires, soit quand il y a un évêque, soit quand le siège est vacant ? Enfin à quoi sont-ils tenus en fait de charges, puisqu'ils ne touchent pas de traitement ?

Mgr l'évêque de Perpignan a pris l'initiative de demander au Saint-Siège la solution de ces questions qui intéressent au plus haut point toute l'Eglise de France.

« I. An canonici sine præbenda et sine stipendio nominati uti veri canonici habendi sint in casu ?

« II. An omnibus juribus et privilegiis ad canonicatum pertinentibus, sede episcopali tum plena tum vacante, fruantur in casu ?

« III. An stricte et in conscientia ad residentiam, ad chorale officium, ad applicationem missarum pro fundatoribus et benefactoribus et ad alia onera canonicis præbenda donatis propria, teneantur in casu ?

« Resp : Ad I : Affirmative.

« Ad II : Affirmative.

« Ad III : Providebitur in IV.

« Ad IV : Episcopo cum facultatibus necessariis ut, perdurantibus circumstantiis, pro sua conscientia, dispensare valeat ab onere applicandi missam conventualem et reducendi onera residentiæ et servitii choralis ad dies solemniores et alios sibi bene visos, facto verbo cum Sanctissimo. »

Cette décision est des plus importantes. Nous en concluons que les chanoines nommés par l'évêque sont de vrais chanoines, lors même qu'ils n'émargeraient pas au budget des cultes. Cela est vrai pour tous ceux qui, quoique non payés par le gouvernement, lui auraient cependant été présentés et en auraient été agréés, comme ceux de Perpignan, ainsi que l'indique l'évêque dans sa demande. Cela est vrai aussi de ceux qui n'ont pas reçu l'approbation officielle. C'est que, d'après le concordat, le gouvernement n'a aucun droit canonique pour s'immiscer, même par simple approbation, dans la nomination des chanoines. « Les évêques, lit-on à l'article 11, pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter. » Quand il fournissait la dotation des chapitres, on conçoit qu'on lui ait reconnu un certain droit de *veto*, mais aujourd'hui les évêques ont retrouvé toute la liberté d'action que leur reconnaissait le concordat. La réponse affirmative à la première question ne pouvait donc être douteuse.

Il en est de même de la réponse à la seconde question. Dès lors que ce sont de vrais chanoines, ils jouissent de tous les droits et de toutes les prérogatives des chanoines payés par le gouvernement, soit pendant que le siège est occupé, soit pendant qu'il est vacant. Ici encore pas de difficulté.

La dernière question était plus délicate. Au lieu d'entrer dans des appréciations fort difficiles dans

[1] Perpignan.

la pratique, la sacrée Congrégation préfère concéder à l'évêque les pouvoirs nécessaires pour dispenser les chanoines ainsi nommés des obligations qui seraient trop onéreuses pour eux, vu l'absence de traitement régulier.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Je crois me rappeler que le Souverain-Pontife permet de dire la messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi de chaque mois dans les églises où l'on fait certains exercices de piété. Peut-on dire cette messe tous les vendredis ?

R. — Le Souverain-Pontife a accordé cette autorisation l'année dernière dans le *Décret Général Altero nunc.*

Quand peut-on dire cette messe votive ? Tous les vendredis, à moins qu'il ne se rencontre ce jour-là une fête de Notre-Seigneur, ou un double de première classe, ou une vigile privilégiée, ou une octave privilégiée. Or il n'y a que deux vigiles privilégiées, celles de la Pentecôte et de Noël. Celle de la Pentecôte se rencontrant toujours le samedi, il n'y a que celle de Noël qui pourrait empêcher la messe votive du Sacré-Cœur.

Quant aux octaves privilégiées, il y en a cinq : celles de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, de l'Epiphanie et de la Fête-Dieu. Dans toutes les autres, on peut dire cette messe votive.

Nous croyons qu'on entre dans les vues du Souverain-Pontife en usant de la permission générale qu'Il a octroyée.

Q. — La Congrégation des Rites réprouvant l'encensement aux grandes messes (en 1651, en 1779 et mars 1874), on demande sur quel principe peut s'appuyer un curé de campagne qui tient à pratiquer l'encensement à toutes les grandes messes. (Inutile de dire qu'il n'y a ni diacre ni sous-diacre).

R. — Ceux qui agissent ainsi s'appuient sur quatre raisons, savoir :

1° Que c'est la coutume très antique.

2° Que les fidèles ne verraient pas sans peine sa disparition, au moins les jours de fête.

3° Que cette pratique rehausse la dignité du culte.

4° Que les évêques obtiennent facilement du Saint-Siège l'autorisation de la continuer.

Ils en concluent qu'il serait imprudent, et contraire aux principes du droit canon, de détruire une telle coutume, du moins sans en avoir reçu l'autorisation de l'évêque diocésain.

Q. — 1° Le Rituel romain aux vêpres et aux laudes des morts dit, après l'antienne du *Magnificat* et celle du *Benedictus :* « Preces infrascriptæ dicuntur flexis genibus, similiter et ad laudes. »

Les rubriques du Bréviaire disent : « Qui psalmi non dicuntur in die omnium fidelium defunctorum, neque in die obitus seu depositionis defuncti ; alias semper dicuntur. »

Quelle rubrique faut-il suivre, le Rituel ne distinguant pas, *corpore præsente vel absente ?*

Corpore præsente, faut-il, oui ou non, dire les psaumes *Lauda* ou *De profundis ?*

2° Quel est l'ordre à suivre dans un cortège funèbre où il y a porteurs de couronnes, du cierge bénit, de la croix de la tombe, de drapeaux de sociétés ? Quelle est la place de chacun ? Peut-on admettre un porteur quelconque entre le prêtre officiant et le cadavre ?

3° Ex indulto apost. 8 martii 1860, in singulis ecclesiis parochialibus, duabus vicibus, in qualibet hebdomada, missæ de Requiem cantari possunt dum officia occurrunt ritûs duplicis, omnino tamen exclusis, etc.

Ex authentica interpretatione constat parochum quemque determinare debere, pro qualibet hebdomada, dies quibus hocce indulto in ecclesiâ suâ uti licebit, diebusque ita præfixis, sacerdotes quoscumque, qui ibi sacrum facient, missas de *Requiem,* etiam sine cantu, celebrare posse.

Je demande à la direction s'il est nécessaire que ces jours-là, il y ait au moins une messe chantée dans cette église ? Les prêtres de la paroisse comme les étrangers ne pourraient-ils pas tous dire une messe basse ?

R. — Ad I. Le jour de l'enterrement, et le 2 novembre à la Commémoraison générale des défunts, on ne dit pas le psaume *Lauda anima* à vêpres, ni le psaume *De profundis* à laudes. La rubrique du Bréviaire le défend.

Vous objectez que le Rituel commande de dire ces psaumes. Vous en concluez qu'il y a désaccord entre ces deux livres. Non, parce que ces deux livres se placent à des points de vue différents. Le Rituel envisage l'office des défunts d'une manière générale ; il indique avec raison la récitation des deux psaumes susdits. Le Bréviaire examinant en particulier l'office des défunts au jour de la sépulture et au 2 novembre, dit qu'on omet ces psaumes en ces circonstances solennelles. Il complète le Rituel.

Conclusion. On ne peut pas dire ces psaumes *corpore præsente.*

Ad II. La liturgie n'a pas déterminé la place que doivent occuper dans un cortège funèbre les porteurs de couronnes, de croix et de cierges. Ces porteurs sont une nouveauté, qui jusqu'à présent n'a été l'objet d'aucune décision de la part de la sacrée Congrégation des Rites.

Quant aux porteurs de drapeaux, ils doivent naturellement marcher en tête de leurs sociétés respectives.

L'officiant précède immédiatement le cercueil.

Ad III. L'interprétation donnée à votre Indult diocésain ne nous paraît pas légitime. D'après le texte de cette concession, on peut *chanter, cantari possunt,* des messes de *Requiem* deux jours par semaine dans les fêtes du rite double. Mais il n'est pas dit que l'on puisse y célébrer des messes *basses.* Si l'on en dit, elles doivent être de l'office occurrent.

Il n'est pas nécessaire de chanter une ou plusieurs messes dans les deux jours que le curé aura déterminés pour user de l'Indult. On *peut* en chanter ; on n'y est pas obligé, à moins peut-

être que le curé ne l'exige. Mais nous ne pensons pas qu'il pourrait l'exiger des prêtres étrangers qui se trouveraient par hasard dans la paroisse.

Q. — Quand on donne l'Extrême-Onction et l'indulgence plénière à un malade, faut-il dire après le Confiteor : *Misereatur tui* ou *vestri?* Il me semble que cette question traitée pour la communion ne l'a pas été au point de vue des derniers sacrements.

R. — Nous présumons que l'on doit également employer le pluriel, parce que le Rituel donne la même formule pour l'Extrême-Onction et pour l'indulgence plénière *in articulo mortis* que pour le saint viatique : *Misereatur* simplement. Le mot *tui* ne se trouve pas dans le Rituel. Ce sont les auteurs qui l'ajoutent. (Voir la question relativement au viatique dans l'*Ami du Clergé* 1889, pages 207, 208 et 209).

Mais nous n'avons pas la même certitude que pour la communion.

Q. — Quelle est la préface que l'on doit dire à la messe votive du Sacré-Cœur? Est-ce, comme l'indique notre Ordo, toujours la préface *de Cruce*, ou faut-il varier suivant l'époque, comme l'indique un auteur, et dire la préface de Noël depuis la Trinité à la Septuagésime, et celle de la croix depuis la Septuagésime à la Pentecôte.

R. — On doit toujours dire la préface de la croix ; à moins qu'on n'ait un Indult pour la remplacer par celle de Noël, ainsi qu'on peut le voir dans la messe *Egredimini*.

Q. — Le *Correspondant* (n° du 10 novembre 1889, page 392) affirme que les chrétiens annamites ont obtenu de Rome la permission générale de travailler tous les dimanches de l'année, sauf les quatre grandes fêtes d'obligation.
Que penser de cette assertion ?

R. — L'assertion est vraie ; la permission dont il y est question ne date pas d'aujourd'hui et elle n'est pas restreinte aux seuls chrétiens annamites. Au siècle dernier, Clément XIV avait accordé aux chrétiens du Sutchuen un indult analogue, qui fut prorogé plusieurs fois depuis. En voici les termes, qui nous en expliqueront et les causes et les conditions:

« Sa Sainteté prenant en commisération la situation de ces populations chrétiennes et les circonstances dans lesquelles elles se trouvent, ainsi que la pauvreté de la plus grande partie d'entre elles : reconnaissant aussi que ces fidèles, comme enfants nouveaux-nés de l'Eglise catholique, qui ont encore besoin d'être nourris de lait, sont dignes de toute sa bienveillance paternelle, et enfin ayant égard à la coutume introduite, accorde pour douze ans à votre Seigneurie, comme vicaire apostolique de la province du Sutchuen, et à vos successeurs, la faculté, que vous pourrez communiquer à tous les missionnaires de votre territoire, de dispenser tous les chrétiens et leurs subordonnés pour qu'ils puissent s'appliquer à des œuvres serviles les dimanches et autres jours de fêtes de toute l'année, lorsque l'agriculture ou le commerce l'exigeront, selon le jugement consciencieux qu'en porteront les missionnaires, jugement dont ils seront responsables. Il est bien entendu néanmoins qu'il faudra observer les conditions proposées par le missionnaire qui a fait la supplique, c'est-à-dire que les œuvres serviles ne pourront pas se faire dans la matinée des dimanches et des autres fêtes, mais que les chrétiens pourront seulement s'y appliquer depuis midi jusqu'à la nuit ; que dans les quatre solennités de Noël, Pâques, Pentecôte et l'Assomption on ne pourra donner aucune dispense pour travailler même dans les heures de l'après-midi ; enfin qu'on exhortera les fidèles à compenser cette condescendance de l'Eglise, qui se montre si indulgente à leur égard, en faisant quelque pieuse méditation, quelque prière ou quelque autre exercice spirituel les jours où ils seront dispensés [1]. »

Nous voyons, dans les *Collectanea*, une prorogation de cet indult faite en 1781 par Pie VI, pour dix ans [2].

En 1808, l'évêque de Pékin demande, relativement aux œuvres serviles, une dispense absolue qui lui est refusée; on lui adresse alors l'indult accordé au vicaire apostolique du Sutchuen [3], que nous venons de citer.

Une permission particulière fut accordée, le 30 septembre 1848, par la Propagande, au vicaire apostolique de la Cochinchine orientale : « A. Tuæ ac successoribus ad quindennium facultas, Missionariis tuis communicabilis, facta est dispensandi christianos pauperes, qui opera sua valde indigent, ut serviliter laborare valeant diebus dominicis et festivis, post tamen S. Missæ auditionem, in quantum illis erit, exceptis diebus Paschæ, Pentecostes, ac Festis Natalis D. N. J. C. et Assumptionis B. M. V.; cum iis vero qui opera sua non indigent, dispensandi ut serviliter laborare valeant iisdem diebus, audita prius missa, exceptis diebus supradictis, in casibus tamen particularibus prout in Domino expedire videbitur. Cœterum, quoad missæ auditionem, præsertim circa eos qui opera sua valde indigent in iis festis in quibus etiam ex indulto Pauli III serviliter laborare queant, meminisse juvat, sub die 14 decembris, anno 1806, s. m. Pium XX. PP. VII Vicariæ apost. Cocincinæ in perpetuum indulsisse facultatem cum iis dispensandi ab auditione missæ, cum id, spectato regionum situ et incolarum necessitatibus, expedire in Domino videbitur [4]. »

On voit par ces documents que la permission du travail le dimanche n'est ni universelle, ni absolue. L'Eglise, comme une bonne mère, tient à sauvegarder les intérêts spirituels et temporels de ses enfants. Et lorsque la nécessité l'exige, elle sait tempérer la rigueur des lois ecclésiastiques, soit pour permettre aux pauvres de se procurer le né-

[1] *Collectanea constitutionum S. S...* p. 678, n° 1226. Décret du Saint-Office du 13 juillet 1769.
[2] *Collectanea*, n° 1227.
[3] *Collectanea*, n° 1230.
[4] Ibid, n° 1232.

cessaire par un travail indispensable, soit pour ménager la foi encore chancelante des néophytes que trop de rigueur pourrait décourager.

Q. — Permettez-moi de demander à l'excellente Revue l'*Ami du Clergé* : 1° s'il existe une formule spéciale pour indulgencier les crucifix pour le chemin de la croix ?

2° Quelle grandeur est requise dans le crucifix pour qu'on puisse y appliquer ces indulgences ?

3° La confession de tous les quinze jours suffisante dans le diocèse de Lyon, pour gagner toutes les indulgences pendant l'intervalle, doit-elle s'entendre, v. g. pour les prêtres, du 1er mars au 15 mars, ou de tel lundi, je suppose, au second lundi suivant ?

4° Pour appliquer à un mourant les différentes indulgences auxquelles il a droit, par suite de son association à différentes confréries, v. g., Tiers-Ordre de saint François d'Assise, Congrégation de Marie, etc.., ne suffit-il pas de réciter la formule de Benoit XIV une seule fois, avec intention de la part du prêtre, d'appliquer au malade toutes les autres indulgences ?

5° Peut-on appliquer dans la même maladie, plusieurs fois, l'indulgence *in articulo mortis ?*

R. — Ad 1m. La feuille délivrée par le Ministre Général des Frères-Mineurs ne fait aucune mention d'une formule de bénédiction quelconque. « Facultatem communicamus benedicendi ad quinquennium, vel 500 cruces cum imaginibus Domini Nostri Jesu Christi crucifixi clavis prominentibus, atque ex aurichalco (vulgo *ottone)*, vel ex alia quacumque materia non fragili confectis ; eisdemque applicandi omnes Sacræ Viæ Crucis Indulgentias, lucrandas ab infirmis, navigantibus, carceribus detentis, in partibus infidelium morantibus, aliisque a visitandis ejusdem Viæ Crucis stationibus legitime impeditis...»

La *Raccoltà*, en réclamant la bénédiction par un prêtre autorisé, n'indique aucune formule obligatoire. Même silence de la part de M. Collomb, ordinairement si complet [1].

Nous avons un élément de solution dans une décision de la S. Congrégation des Indulgences du 7 janvier 1843 :

«... 2° Quando in indulto existit clausula : *In forma Ecclesiæ consueta*, sufficitne signum crucis manu efformare super res benedicendas absque pronuntiatione formulæ benedictionis et sine aspersione aquæ benedictæ ? — Resp. Ad 2m : *Affirmative* [2]. » Or, dans la question précédente, il était précisément question d'appliquer les indulgences aux croix, aux médailles et aux chapelets. Il est vrai que l'indult ne renferme pas expressément la clause *In forma Ecclesiæ consueta*, mais il la suppose. On eût, en effet, indiqué une formule particulière, si l'on en eût voulu une, comme on fit pour les rosaires.

Le P. Ulrich [3] et le P. Assemaine [4] affirment que les rescrits pontificaux autorisant les Rédemptoristes à bénir les crucifix disent expressément que le seul signe de croix suffit pour appliquer les indulgences. C'est aussi l'avis de la *Nouvelle Revue Théologique* [1].

Ad II. « Tous les crucifix, dit le P. Maurel, quelque petits qu'ils soient, peuvent en rigueur être bénits pour le Chemin de la Croix. Cependant notre Saint-Père le Pape a refusé plusieurs fois d'attacher cette indulgence à des crucifix d'un demi-pouce, ou d'un pouce de longueur, comme étant trop petits. »

Ad III. Il faut, pour profiter de l'indult, qu'il n'y ait pas plus de 14 jours entre les deux confessions. Par conséquent celui qui s'est confessé le premier du mois peut attendre au quinze pour la seconde confession, ou bien, ce qui revient au même, on peut, si l'on s'est confessé un jour quelconque de la semaine, attendre au même jour de la seconde semaine après.

Ad IV et V. On ne peut appliquer qu'une seule fois la bénédiction *in articulo mortis*, alors même que le malade y aurait droit en vertu de plusieurs titres, et une seule fois dans la même maladie. Cela résulte d'un grand nombre de décisions de la S. Congrégation des Indulgences, et en particulier de la décision du 12 juin 1884 [2].

Mais cette seule formule suffit-elle pour gagner les indulgences attachées aux diverses confréries auxquelles appartient le mourant ? Nous avons répondu négativement, en 1888, p. 151 et 329, tout en reconnaissant que la plupart des auteurs sont d'un avis contraire. En tout cas rien n'empêche le prêtre d'avoir l'intention de conférer au mourant toutes les indulgences qu'il pourra, et le mourant de remplir les conditions qui sont à sa portée pour gagner ces indulgences dans le cas où elles existeraient.

Q. — Bertha cum Paulo in matrimonio conjuncta, ægerrimâ angitur valetudine ; difficillimis quoque obnoxia est partibus, in quibus illius vita periclitatur. Imo ex solâ conceptione talia patitur, ut sæpe fœtus informes et inanimes maturiùs ejiciantur, cum periculo vitæ.

Itaque, approbante confessario, a redditione debiti abstinet ; sed, ut gravia vitæ communis tædia vitet, ex parte mariti actus turpes valdè patitur cum periculo proximo, *pro viro*, incontinentiæ gravis.

His positis, quæritur :

1° Utrum Berthæ liceat a tali redditione debiti, his in adjunctis, abstinere ? — An, etiam, in casu periculi incontinentiæ, pro viro ?

2° Quum vir in bonâ fide videatur super illegitimitate actuum turpium, etiam in casu periculi pollutionis, *debet* ne Bertha eum avertere, dum abest voluntas ultra procedendi ; an etiam possit illum absque imprudentiâ a bonâ fide probabili disturbare ?

Ambo modo ferventium christianè vivunt.

R. — Ad I. Commune est uxorem non teneri ad reddendum debitum, si experta sit se non posse parere sine probabili periculo mortis : quia solutio debiti non obligat cum tanto incommodo.

[1] *Petit traité des Indulgences*, p. 190.
[2] *Decr. auth. S. C. Ind.* n° 313. — Cf. n° 281.
[3] *Trésor spirituel*, part. III, ch. II, § II, 3°.
[4] *Recueil de notions pratiques sur les indulgences*, p. 20.

[1] *Nouvelle Revue Th.* t. XVI, p. 329.
[2] *Decr. auth. S. C. Indulg.*, 23 avril 1675, n° 9 ; 23 septembre 1775, n° 237, ad 6m ; 20 juin 1836, n° 257 ; 24 septembre 1838, n° 263, ad 2m ; 5 février 1841, n° 286, ad 7m ; 12 février 1842, n° 300, ad 1m ; 12 mars 1855, n° 362.

Si vero non nisi mortuos filios pariat, plures tenent eam non teneri, imo non posse reddere debitum, præsertim quia tunc exponitur magno vitæ periculo. Alii tamen volunt eam posse reddere, accedente maximè periculo incontinentiæ, et si secus conjuges ob hanc causam deberent perpetuo abstinere ab usu matrimonii. His positis :

Si Bertha experta sit sibi in conceptione vel partu inesse periculum probabile mortis, non tenetur ad reddendum debitum. Observandum est tamen periculum hoc non raro exagerari, imo fingi; difficultates partûs non excusare ab obligatione debiti; infirmam valetudinem, non excusare *per se*, saltem perpetuo ; præmaturam fœtus ejectionem, quæ *aliquando* accidit, non excusare *certo*.

In dubio vero de sufficientiâ causæ excusantis, non esset altera pars privanda suo jure certo, maxime si accedat in ipsâ periculum incontinentiæ.

Unde, supposito in comparte incontinentiæ periculo, et subsistente aliquali dubio circa sufficientiam causæ excusantis a redditione debiti, Bertha vix videtur posse perpetuo denegare debitum, nisi periculum quod timetur sit moraliter certum aut vere probabile : quo in casu, posset adhuc reddere, ex motivo charitatis, ad succurrendum periculo incontinentiæ in viro, sed non teneretur.

Ad II. Bertha, admittendo hos tactus turpes ex parte mariti, sine ordine ad copulam, prævidet vel non secuturam pollutionem in se vel in alio. Si non prævidet, negat sententia communis et verior contra paucos, adesse culpam lethalem : quia, citra periculum pollutionis, illa non habentur inter conjuges tanquam graviter illicita.

Si autem prævideatur pollutio secutura in alterutro, controvertitur an sit peccatum mortale. Prima sententia excusat ab omni culpâ, etiam petentem, si pollutio non intendatur, nec adsit periculum consensûs in eam, et modo tactus non sit adeo turpis ut videatur inchoata pollutio, ac præterea sit aliqua gravis causa talem actum adhibendi, v. g. ad fovendum mutuum amorem. Si pollutio obvenit, hoc erit per accidens.

Secunda sententia distinguit inter actus pudicos et actus impudicos : priores excusat, non autem posteriores, quos de mortali damnat.

Tertia sententia ut mortales habet omnes actus, ex quibus prævidetur secutura pollutio sine ordine ad copulam.

Ipse S. Lig. ut *probabilius* judicat esse peccata mortalia, tam in petente quam in reddente, omnes actus turpes inter conjuges, si fuerint cum periculo pollutionis in alterutro, nisi habeantur in ordine ad copulam proxime secuturam. Excipit tantum actus pudicos, ex quibus periculum pollutionis sequeretur, si esset aliqua gravis causa ostendendi indicia affectus ad fovendum mutuum amorem.

Unde, si Bertha prævidet ex his tactibus turpibus secuturam esse in viro pollutionem, *probabilius* illos pati licite non potest, cum nolit illos usque ad actus consummationem pertingere. Certo virum hortari debet ut abstineat. An etiam illum impedire tenetur? Affirmatur probabilius, quia secus cooperaretur peccato alieno. Si vero non peccat vir, quia esset in bonâ fide, et crederet tales tactus sibi permissos, utrum disturbandus esset a tali bonâ fide? Negandum videtur, si monitio non sit profutura et inde graviora mala timenda sint. Aliunde hos actus permittendo, uxor non vacat, per se loquendo, rei graviter illicitæ inter conjuges (S. Lig. lib. VI, n. 953).

Q. — 1° Que penser d'un prêtre qui ne fait jamais la quête lui-même dans son église et confie ce soin au sacristain, sous prétexte que le sacristain sait mieux faire la chose que le curé et ramasse plus que lui ?

2° Que penser d'un prêtre qui ayant à lire une lettre pastorale de son évêque sur un sujet délicat, comme celui du mariage, crayonne à l'avance les expressions qui lui paraissent devoir causer quelque scandale, pour les changer par d'autres, ou pour omettre certains passages ? Cette lecture est prescrite par l'évêque.

3° Que penser d'un prêtre qui ayant à porter à la connaissance de ses paroissiens une dispense relative à l'abstinence, omet de le faire, parce que, dit-il, ces changements ne peuvent que scandaliser les fidèles ? N'est-ce pas faire injure au pape et aux évêques chargés de gouverner l'Eglise ? N'est-ce pas les juger et se poser en réformateurs de leurs décisions ? Le curé d'une paroisse a-t-il à se préoccuper de l'effet possible ou prévu que pourra produire sur ses paroissiens telle mesure prise par ses supérieurs ?

R. — Ad 1m. Rien n'oblige ce prêtre à faire lui-même la quête dans son église. Quand une quête est ordonnée par l'évêque, on n'oblige pas d'ordinaire le curé à faire cette quête en personne. Il peut la faire par un délégué, par exemple par le sacristain, surtout s'il est persuadé que celui-ci « sait mieux faire la chose et ramassera plus que lui. »

Ad 2m. On doit supposer que tous les termes d'une lettre pastorale, adressée aux fidèles par l'évêque, sont dignes et convenables, et par conséquent peuvent être lus en public. Le curé, qui se permet de changer ces termes et de supprimer certains passages, s'arroge, *per se loquendo*, un droit qui n'est pas le sien, et montre ainsi peu de déférence et de soumission à son évêque.

Ad 3m. Même observation, au sujet du curé qui refuse de porter à la connaissance de ses paroissiens les dispenses accordées par les premiers pasteurs. Il n'a pas le droit de maintenir pour sa paroisse une obligation qui est levée par le pape ou l'évêque. Qu'il engage ses paroissiens à continuer les œuvres de pénitence et de satisfaction; qu'il déplore le malheur des temps, l'affaiblissement de la foi, etc ; qu'il fasse ressortir la grande condescendance de l'Eglise ; mais qu'il se garde de condamner les actes des supérieurs ecclésiastiques, *quos posuit (Deus) Episcopos regere Ecclesiam Dei.*

Q. — Pierre a nourri pendant 12 ans le projet d'incendier sa maison ; pendant tout ce temps il en payait fidèlement l'assurance à une compagnie dont le nom m'échappe.

Un jour il exécute son dessein, la vieille masure flambe; la compagnie avait bien des raisons de soupçonner que le feu avait été volontaire, mais elle ne fait pas d'enquête et paye à Pierre quelques deux mille francs d'indemnité.

Le brave homme Pierre n'est que légèrement tranquillisé sur l'état de sa conscience; mais il combat le remords par ces raisonnements :

1° *A pari*. Quand j'étais sur les chantiers on me faisait bien assez de retenue sur mon salaire. J'étais bien obligé de la subir.

2° J'ai bien assez donné d'argent à la compagnie d'assurance pendant près de quinze ans que j'ai été assuré. La compagnie peut bien me payer ma maison. Et avec les deux mille fr. d'indemnité j'ai acheté une autre maison suffisante pour me loger.

En somme ces raisonnements que Pierre se fait pour se former la conscience sont faux évidemment. Il a péché contre la justice, c'est certain.

Mais comme il ne possède rien autre que sa masure, comment faire, d'après la charité, pour régulariser sa position vis à vis la compagnie? Suffirait-il de le faire assurer de nouveau, à cette même compagnie, avec l'intention de restituer ainsi, peu à peu, et autant qu'il peut. *Quid ?*

R. — Le faux *brave homme Pierre* a toute raison de n'être que *légèrement tranquillisé* sur l'état de sa conscience. Tous ses raisonnements n'aboutiront pas à démontrer qu'il n'a pas brûlé volontairement sa maison, qu'il n'a pas été la cause positive, efficace, injuste et coupable du dommage causé à la compagnie d'assurance.

L'obligation de restituer ne saurait être douteuse. Mais comment se fera cette restitution ? Par tous les moyens possibles, et dans la mesure du possible. Pierre ne possède que la maison qu'il a achetée avec les 2,000 francs volés à la compagnie. Qu'il donne cette maison, qui ne lui appartient pas, de façon que, au moins après sa mort, la compagnie recouvre l'argent qu'elle a indûment versé. Il peut établir à cet effet un légataire universel en le chargeant secrètement de remplir ses intentions. Ceci ne devrait être mis en pratique, que si la restitution ne peut se faire du vivant de Pierre.

Il ne suffirait pas à Pierre pour satisfaire à son obligation de s'assurer de nouveau à la même compagnie, et de payer ainsi une certaine somme chaque année à la compagnie, car il ne restituerait rien, mais donnerait simplement ce qui est dû pour son assurance. Mais s'il peut chaque année restituer une partie plus ou moins considérable de sa dette, il est tenu de le faire.

Q. — Les hosties manquent, à une messe, un jour de fête de la sainte Vierge. Le prêtre qui donne la sainte communion répugne, par principe, à partager les hosties, et préfère laisser sans communion un certain nombre de personnes qui, très probablement, pour la plupart, ne pourront attendre la messe suivante.

Que penser de cette conduite ? Partager les hosties était *licite*. Mais était-ce aussi un devoir, en la circonstance ? Au moins était-ce mieux ?

R. — Il était mieux, et même jusqu'à un certain point obligatoire de partager les hosties, afin de pouvoir donner la communion à toutes les personnes qui se présentaient, par la raison que la plupart des personnes qui n'ont pas communié, ne pouvaient attendre la messe suivante, et se trouvaient ainsi privées de la communion un jour de fête. Or la charité fait sans doute un devoir au prêtre de ne pas priver les fidèles de la communion surtout les jours de fête, quand il peut licitement et sans inconvénient grave, la leur donner. Dans le cas présent, il le pouvait licitement et sans inconvénient. La conséquence est qu'il devait le faire, surtout s'il prévoyait que plusieurs ne reviendraient pas communier un autre jour.

Q. — L'usage de la cigarette dite de Raspail, rompt-il le jeune eucharistique ?

R. — Il n'y a que la nourriture et la boisson pénétrant dans l'œsophage et l'estomac qui rompent le jeûne. Les émanations de la cigarette Raspail ne sont ni nourriture ni boisson ; elles ne vont pas à l'estomac, mais tout au plus aux poumons où la respiration les porte. Elles ne rompent donc pas le jeûne. Il en est de la cigarette Raspail comme de la cigarette de tabac.

Q. — Un de mes confrères, qui dessert par *interim* une paroisse voisine, désirerait savoir s'il est obligé, aux jours où les curés doivent dire une messe *pro populo*, d'en dire deux, une pour sa propre paroisse et l'autre pour la paroisse voisine, à des jours différents, bien entendu? Selon nous il n'y est pas tenu.

R. — Un curé chargé par *interim* d'une paroisse voisine doit deux messes *pro populo*, une pour chaque paroisse.

S'il n'en célèbre qu'une le dimanche ou un jour de fête, il doit en célébrer une seconde en semaine.

S'il bine le dimanche ou le jour de fête, il applique une messe à sa paroisse et l'autre à la paroisse qu'il dessert par intérim.

Tel est le droit général. En quelques diocèses, il y est dérogé par des Indults.

Q. — Selon une opinion probable, les vieillards même forts sont dispensés du jeûne; s'ils sont faibles, pas de doute.

Y a-t-il de même un âge où on est dispensé de l'abstinence ?

R. — Les théologiens, qui exemptent de l'obligation du jeûne les personnes ayant atteint un certain âge (60 ans pour les hommes et 50 pour les femmes), ne les exemptent pas pour cela de l'obligation de l'abstinence. Il est évident que la raison qui vaut pour la dispense du jeûne ne vaut pas également pour la dispense de l'abstinence, l'abstinence étant moins pénible et débilitante que le jeûne.

Aucun âge n'est déterminé par les théologiens, comme dispensant les vieillards de la loi de l'abstinence. Ce qui ne veut pas dire qu'ils n'en sont jamais dispensés.

Parmi ceux qui ont une excuse légitime de ne pas observer la loi de l'abstinence, on place communément : « ægrotantes et stomacho debiles, qui

nempe cibis esurialibus vesci nequeunt sine gravi incommodo (Marc). » Or, les vieillards se trouveront et même plus souvent que d'autres dans ces conditions de souffrances et d'infirmité. Ils pourront être exemptés alors, surtout si le médecin juge qu'ils ont une raison suffisante de ne pas faire abstinence. Même en ce cas, il sera mieux de demander dispense à l'autorité ecclésiastique.

Q. — 1° Un prêtre qui a obtenu de Rome la permission de célébrer la messe partout où il se trouve, peut-il la célébrer dans une chapelle privée sans l'autorisation de l'Ordinaire du diocèse dans lequel se trouve cette chapelle, surtout lorsque dans ce diocèse les statuts concernant les chapelles privées portent « qu'aucun prêtre n'y célébrera la messe, s'il n'est lui-même approuvé pour le diocèse ? »

Ce mot *approuvé*, comment faut-il l'entendre ? approuvé *ad missam dicendam*, ou *ad audiendas confessiones ?*

2° Si par hasard cette chapelle était interdite par l'évêque, pourrait-il user quand même de la permission accordée par le pape ?

3° Ce prêtre disant la messe dans une chapelle privée non autorisée, les gens de la maison satisfont-ils au précepte en entendant cette messe ?

R. — Ad 1m. La question, telle qu'elle nous est posée, soulève une foule de difficultés, qu'il ne nous déplaît pas d'élucider, car il en est de fort intéressantes. Tout d'abord, en quoi consiste cette permission de célébrer la messe partout où l'on se trouve ? S'agit-il de lettres testimoniales dans lesquelles le Souverain-Pontife déclare que tel prêtre est libre de toutes censures et irrégularités, ou bien s'agit-il de la faculté de célébrer sur un autel portatif, en dehors des églises et oratoires, qui sont destinés à la célébration de la sainte messe ? Comme le Saint-Siège accorde l'une et l'autre de ces facultés, il faut que nous envisagions les deux hypothèses.

I. PREMIÈRE HYPOTHÈSE : *Celebret* délivré par le Saint-Siège

Il nous faut établir plusieurs propositions :

I. Le concile de Chalcédoine défendit d'admettre à la célébration de la sainte messe le prêtre étranger et inconnu qui ne pourrait pas présenter des lettres testimoniales de son évêque pour établir la vérité de son ordination : « Extraneo Clerico et ignoto extra civitatem suam sine commendatitiis litteris proprii Episcopi nusquam penitus liceat ministrare. »

Cette règle, insérée dans le décret de Gratien [1] et les décrétales [2], fut rappelée par le Concile de Trente : « Nullus clericus peregrinus sine commendatitiis sui Ordinarii litteris ab ullo Episcopo ad divina celebranda et sacramenta ministranda admittetur [3]. »

Les canonistes font remarquer que cette règle ne s'applique pas aux prêtres connus des diocèses voisins : « Qui ad sacrificium Missæ celebrandum admitti solent, quin hujusmodo probationes vel commendatitiæ Litteræ exhibeantur aut exigantur, ut docet praxis quotidiana. In populosis autem urbibus, et in iis locis, ad quæ accedere frequenter exteri solent (ut hic Romæ), rigor juris servatur [1]. »

II. Ces lettres, l'évêque a le droit de les examiner soit par lui-même, dans la curie épiscopale, soit par des délégués. Voici quelle est la marche conseillée, mais non imposée par le Saint-Siège relativement à cet examen. La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers écrivait, en 1725, à l'évêque de Cariati : « Les Emes Cardinaux ont été d'avis que vous devez autoriser les vicaires forains à examiner les papiers des prêtres étrangers, séculiers ou réguliers, qui sont munis des testimoniales de leurs Ordinaires ou de leurs supérieurs ; et si les papiers ne sont pas suspects, en sorte que l'on sache certainement que ces étrangers sont prêtres et sans empêchement canonique, il faut que les vicaires forains puissent donner la permission de célébrer pendant dix jours, surtout si ce sont des prêtres du royaume... Si ces prêtres veulent faire un plus long séjour, ils devront s'adresser à votre seigneurie, ou bien au vicaire général, soit en se présentant en personne, soit en envoyant leurs testimoniales. Il faut aussi donner aux vicaires forains des pouvoirs plus étendus relativement aux prêtres du diocèse et à ceux que les vicaires forains connaissent parfaitement et à l'égard desquels on ne peut conserver de doute [2]. »

III. Lorsque l'évêque a reconnu la régularité des lettres testimoniales, il ne peut pas interdire la célébration de la messe à celui qui les porte, ni directement en lui refusant le *visa* demandé, ni indirectement en défendant de l'admettre dans les églises ou oratoires publics. Aucun prêtre, il est vrai, n'est tenu en justice à lui fournir les ornements nécessaires ; mais la charité et la piété font un devoir à chacun de ne pas repousser le prêtre qui désire célébrer, quand ses pièces sont en règle.

IV. L'évêque est tenu de délivrer un *celebret* au prêtre de son diocèse qui, n'étant pas sous le coup des censures, peut s'absenter légitimement : « An sacerdotibus et clericis non obligatis ad curam, neque ad residentiam, volentibus alio se transferre, absque licentia episcopi, teneatur idem Episcopus concedere litteras commendatitias in casu ? — RESP. Non esse denegandas, nisi cum rationabili causa [3]. » Par cause raisonnable, la sacrée Congrégation entend la suspense, l'excommunication, l'irrégularité. Des fautes occultes, si elles n'ont pas mérité une suspense *ex informata*

[1] Can. 7, dist. 71.
[2] Lib. I, tit. XXII.
[3] Sess. XXIII, cap. 16, de Refor. Cf. Saint-Office, 20 février 1649 et 26 janvier 1692. Ces décisions sont citées par Benoît XIV, *Instit.* XXXIV, n. 4. Cf. *De Synodo*, lib. IX, cap. XV, n. 5.

[1] De Angelis, *Prælectiones jur. can.* lib. I, t. XII. Cf. Schmalzgrueber, eod. tit. n. 35 ; Grandclaude, eod. tit. t. I, p. 282, etc.
[2] *Analecta*, t. XI, p. 612, n. 225.
[3] S. C. Episc. et Reg. Maii 1716, ad 8. *Analecta*, t. XI, p. 392, n. 139.

conscientia, n'autorisent pas à refuser un *celebret* [1]. Si l'évêque refuse sans motif, la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers délivre elle-même le *celebret* et elle prend parfois des mesures assez sévères pour faire respecter sa décision. On voit, par une lettre datée de 1845, qu'elle menaça de procéder contre les curés qui refuseraient de laisser célébrer un prêtre auquel elle avait donné un *celebret* [2].

V. Relativement à la célébration de la messe dans les oratoires privés, l'indult qui autorise l'érection d'un oratoire renferme la clause suivante : « Per quemcumque sacerdotem ab Ordinario approbatum sæcularem, seu de superiorum suorum licentia regularem [3]. » Cette clause, dit Ferraris, a été insérée dans les indults, « ne privilegiati possint facere celebrare per quemcumque sacerdotem exterum et qui non habeat licentiam celebrandi in diœcesi, ob vitanda ea inconvenientia quæ sequerentur si sacerdotes exteri absque licentia diœcesani celebrare possent in diœcesi. » L'approbation dont il s'agit ne concerne donc que la célébration de la sainte messe, et non pas la confession.

De tous ces principes, qu'il était absolument nécessaire de rappeler, nous tirons les conclusions suivantes :

1° S'il s'agit d'un prêtre du diocèse, autorisé à dire la sainte messe dans le diocèse, il peut, sans autre permission, célébrer dans une chapelle privée.

2° S'il s'agit d'un prêtre étranger qui possède un *celebret* en règle, délivré soit par le Saint-Siège, soit par son Ordinaire, l'évêque peut exiger que cette pièce soit présentée ou bien à lui-même ou à son délégué; mais après vérification, il ne peut refuser à ce prêtre l'autorisation de célébrer dans son diocèse, et cette autorisation générale suffit pour qu'on puisse admettre le prêtre en question à dire la messe dans un oratoire privé.

II. Seconde hypothèse : *Faculté de l'autel portatif*

La faculté de célébrer sur un autel portatif est accordée par le droit aux évêques, dès que la nomination est confirmée, aux évêques titulaires et aux protonotaires participants. En vertu de ce privilège, ces prélats peuvent dire la messe, ou la faire dire en leur présence, sur un autel portatif, dans les maisons où ils se trouvent. La permission de l'évêque du diocèse n'est pas requise pour user de ce droit [4].

Un décret du pape Pie VII leur permet de célébrer dans les oratoires privés, sans faire perdre aux indultaires le droit qu'ils ont de faire dire une messe en leur présence [5]. Nous l'avons analysé plus haut, à la page 106.

[1] *Analecta*, XI, p. 592, n. 192; 628, n. 246 ; 795, n. 299 ; XII, p. 192, n. 655.
[2] *Analecta*, XIII, p. 571, n. 978.
[3] Ferraris, v° Oratorium, n. 40.
[4] Van de Burgt, *de Oratoriis*, p. 190.
[5] Gardellini, n. 4547.

Le Saint-Siège accorde parfois à de simples prêtres l'usage de l'autel portatif dans les mêmes conditions. On en a un exemple pour les missionnaires. La formule rédigée en 1877 renferme la faculté « celebrandi Missam etiam in terra super altari portatili, in locis tamen ubi non erunt ecclesiæ vel oratoria privata ; et ubi erunt oratoria privata, absque præjudicio indultariorum [1]. »

Si un prêtre obtient un indult de cette sorte, il doit s'en tenir aux termes de l'indult.

Ad II et III. Quand une famille a obtenu un indult du Saint-Siège pour autoriser la célébration de la messe dans un oratoire privé, l'évêque doit visiter soit personnellement, soit par son délégué le local qui doit servir de chapelle, et s'il le trouve établi suivant les règles canoniques, il doit donner son approbation. L'autorisation donnée, il n'est plus au pouvoir de l'évêque de la retirer et d'interdire l'oratoire, à moins qu'il ne soit prouvé que les prescriptions du droit sont violées ; mais aussitôt que l'on rentrera dans la règle, l'approbation épiscopale devra être concédée de nouveau [2].

Si le prêtre en question a obtenu du Saint-Siège un *celebret*, il ne peut en faire usage dans un oratoire interdit légitimement par l'évêque, parce que cette faculté ne dispense pas de la règle générale relative à la célébration de la messe dans les églises et les oratoires approuvés.

S'il a obtenu l'indult de l'autel portatif, il peut célébrer dans une chambre ordinaire, à plus forte raison dans un oratoire, même s'il n'était pas approuvé par l'évêque. Mais, dans ce cas, les personnes de la maison ne satisfont pas au précepte en entendant cette messe. En effet, quand les évêques eux-mêmes célèbrent sur un autel portatif, ou dans un oratoire privé, y disant une seconde messe, *soli familiares Episcopo actu necessarii* satisfont au précepte. Nous ne voyons pas pourquoi les prêtres qui obtiennent la faculté de l'autel portatif seraient plus favorisés.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Nous avons un organiste qui exerce ses fonctions gratis pendant l'année, mais qui néanmoins reçoit des honoraires pour les enterrements et les mariages; en d'autres termes, il ne reçoit rien pour les offices des dimanches et des fêtes ; pourrions-nous dès lors l'élire comme membre du Conseil de fabrique ?

R. — A propos des organistes, Mgr André (p. 36) dit : « S'ils reçoivent un traitement du conseil de fabrique, ils ne peuvent être fabriciens. »

Donc, s'ils n'en reçoivent pas, ils peuvent l'être : telle semblerait devoir être la conclusion logique. Cependant le même auteur ne conclut pas ainsi

[1] *Collectanea S. Sedis*... p. 73, n. 119, ad 4.
[2] Ferraris, v° *Oratorium*, n. 21-25.

quand il s'agit d'un sacristain qui se trouve dans les mêmes conditions, c'est-à-dire, qui exerce ses fonctions gratuitement. Voici son raisonnement : Si l'on admettait que le sacristain pût faire partie du conseil de fabrique, il pourrait dès lors, comme tout autre conseiller, être porté à la présidence ; et, dans cette hypothèse, il aurait pendant la réunion une place plus distinguée que celle du curé : ce qui ne serait pas tolérable.

Fort bien dit. Mais ce raisonnement, on peut, et, d'après nous, on doit le faire aussi bien à propos de l'organiste et de quiconque exerce un emploi dans l'église.

L'organiste, qu'il soit gagiste ou non, est un serviteur, sous la dépendance immédiate du curé qui a la direction du culte et la police de l'église. Dans toutes les cérémonies auxquelles il peut et doit participer, il en reçoit les ordres, quelquefois les blâmes. Puis, un jour, le jour même où le curé aurait eu à le réprimander, ce même organiste élu fabricien et président du conseil, aurait la prépondérance d'honneur et de vote sur ce même curé ? Il y aurait là quelque chose de choquant.

Au reste, dans l'espèce, on ne peut pas dire que l'organiste soit complètement gratuit puisqu'il est payé selon le tarif dans les mariages et les services funèbres ; il participe au casuel. Or, dans une lettre ministérielle du 30 août 1848, nous lisons ceci : « En outre, le Conseil arrête les dépenses ; or, il n'est pas convenable qu'un employé participant *au casuel* concoure à la formation du budget de la paroisse à laquelle il est attaché... Enfin il est de principe général *(loi du 20 nivôse, an II)* qu'il y a incompatibilité entre deux emplois, lorsque le titulaire de l'un d'eux est tenu d'exercer ou de concourir à exercer une surveillance médiate ou immédiate sur la gestion du titulaire de l'autre emploi. Cette règle est applicable à l'instituteur sacristain, puisqu'il serait appelé en qualité de fabricien, à exercer une surveillance sur lui-même comme sacristain et à régler sa rétribution... » Nous ajouterons qu'elle est également applicable à l'organiste dont il s'agit.

Voilà ce qui ressort des lettres et décisions ministérielles. Cependant, en l'absence d'un texte formel de loi, et, étant donné qu'il n'y a pas de traitement fixe, le cas aurait besoin d'un jugement de l'autorité compétente.

Il est bien entendu que dans tout ce que nous avons dit, nous ne visons nullement les organistes amateurs qui tiennent l'orgue par pur sentiment de bonté et de religion et sans casuel, comme cela se voit parfois dans certaines paroisses rurales.

Q. — Un huissier a-t-il le droit de majorer son tarif? Pour s'y autoriser, il prétexte que son tarif, datant du commencement de ce siècle, n'est plus en rapport avec les conditions d'existence actuelles qui sont plus onéreuses qu'autrefois, et avec les études (formation intellectuelle et place d'huissier) qui, de même aujourd'hui, coûtent beaucoup plus cher. Il met de plus en avant les frais plus ou moins considérables qui lui sont occasionnés par sa correspondance et ses déplacements, choses qui ne sont point tarifées.

R. — Non, ni les huissiers, ni les notaires, ni aucun officier ministériel ne peuvent, de leur chef, majorer leur tarif, parce que ce ne sont pas eux qui les ont dressés. Tout tarif, dans l'espèce, pour avoir force de loi, doit être établi ou tout au moins homologué par le gouvernement. Il en est de même pour les tarifs des fabriques paroissiales. Pour qu'on puisse en poursuivre le recouvrement par la voie des tribunaux, ils doivent être dressés selon les formes légales et approuvés par l'autorité supérieure civile.

En ce qui concerne les huissiers, quand il y a majoration du tarif faite par eux-mêmes et jugée excessive, on en appelle au syndicat ou Chambre des huissiers là où il y en a, comme dans les grandes villes, ou au président du tribunal duquel les huissiers dépendent.

Nous engageons même nos confrères à ouvrir l'œil sur les exagérations de ces officiers ministériels quand ils ont besoin d'eux, parce que, s'il y a partout d'honnêtes gens, il y a aussi partout des personnages âpres au gain et qui perdent facilement la véritable notion de la justice.

Q. — Plusieurs de mes paroissiens et moi, nous avons acheté des obligations à la Banque du Comptoir général de Crédit, dénommée V*** P***. Maintenant il s'est élevé des doutes sur l'honnêteté des fondateurs de cette banque, et tout le monde croit que ce sera de l'argent perdu. Je vous demande de m'éclairer là-dessus et de me dire : 1° quelle confiance on peut avoir dans cette banque ; 2° dans le cas où on ne puisse pas y avoir de confiance, comment faire pour nous faire rembourser notre argent ; 3° peut-on nous forcer à payer les autres traites dans le cas où il ne serait pas possible de retirer l'argent déjà déboursé ? Vous nous rendriez un très grand service si vous vouliez bien nous éclairer sur toutes ces questions.

R. — Nous nous garderons bien de répondre à une question de ce genre, quelle que soit la banque ou la maison de crédit qui en est l'objet : d'abord, parce que nous n'avons aucune compétence en ces matières, et ensuite, parce qu'il serait trop facile de glisser dans la diffamation sans le vouloir et peut-être sans le savoir.

Quand on n'a pas de confiance dans une maison, on ne s'adresse pas à elle ; ou bien l'on cherche le plus tôt possible à se défaire des valeurs qu'on tient d'elle, en les vendant soit à la Bourse s'y elles y sont cotées, soit aux acheteurs de ces sortes de valeurs ; il n'en manque pas. En les vendant on n'a plus rien à verser, à supposer toutefois que les sommes à déposer n'aient pas été versées entièrement.

Quand est-ce donc que le clergé aura assez de prudence pour renoncer à tous ces placements hasardeux de ses pauvres épargnes ? Qu'il se contente donc d'un petit intérêt ; qu'il s'adresse au crédit national, aux caisses d'épargne, aux grandes compagnies de chemin de fer, aux emprunts des villes. Toutes ces valeurs rapportent

relativement peu, mais elles donnent la sécurité et permettent de dormir tranquille. Et qu'on n'oublie pas les pauvres, c'est encore le meilleur placement, puisqu'il rend au centuple.

Q. — Je désirerais la loi complète sur la location des places des églises. Ne pourriez-vous pas la faire paraître dans votre excellente Revue ?

R. — La législation complète relativement à la location des places dans les églises est contenue dans le décret du 18 mai 1806 et dans le décret du 30 décembre 1809.

Les articles 1, 2 et 3 du premier décret sont ainsi conçus :

ART. 1er. Les églises sont gratuitement ouvertes au public. En conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises, à leur entrée, de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 2. Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises, suivant le tarif qui a été ou sera arrêté ; et les chapelles de gré à gré.

ART. 3. Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet, et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.

Le décret du 30 décembre 1809 entre dans plus de détails.

ART. 64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affiché dans l'église.

ART. 65 (qui reproduit l'art 1er du décret de 1806). Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de rien percevoir dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles ne louant pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

ART. 66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil soit à régir la location des bancs et des chaises, soit à la mettre en ferme.

ART. 67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers ; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

ART. 68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

ART. 69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être cette évaluation comprise dans les affiches et publications.

ART. 70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil. S'il s'agit d'une concession pour bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

ART. 71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

ART. 72. Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession sur l'avis du conseil de fabrique approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

Pour la location, le conseil de fabrique doit faire un cahier des charges qui contienne : 1o le prix des chaises ; 2o le nombre des chaises à fournir par l'adjudicataire ; 3o l'espace qui doit être laissé libre pour les personnes qui n'ont ni bancs ni chaises ; ce cahier des charges doit être soumis au préfet. — Les baux se passent devant notaire sur papier timbré.

Q. — « Je donne à la commune de C... la totalité des biens immeubles qui se trouveront m'appartenir à mon décès, pour que les intérêts du prix qui s'en retirera soient affectés au salaire d'un prêtre qui chaque dimanche dira une messe à l'église de C..., et si les ressources sont suffisantes, j'entends que ce même prêtre fasse un service dans la même église une fois par mois, et de plus, si ces ressources le permettent aussi, je veux qu'il célèbre tous les trois mois un service en mon honneur et celui de mes ancêtres.

« Je donne aux pauvres de la commune de C... une somme de mille francs exigible au décès de mon épouse à laquelle j'ai donné dans mon contrat de mariage l'usufruit de tous mes biens. »

D'après ce texte, la propriété léguée est, à des points de vue différents, l'héritage de la commune, de la fabrique et du desservant.

Pourriez-vous me dire 1o Quels sont les droits respectifs des uns et des autres ? Le prix de ferme est de 130 fr. ; les impôts s'élèvent à 48 fr. ; il est donné aux pauvres annuellement 50 fr. ; et 28 fr. se dépensent en services religieux ; autrefois les revenus étaient beaucoup plus considérables.

2o Qui doit administrer ce bien régulièrement ? Est-ce la commune ? Est-ce la fabrique ? D'après une loi que j'ai eue sous les yeux et que je ne sais pas retrouver, lorsque deux établissements, l'un civil, l'autre religieux, sont l'objet commun d'une libéralité, c'est l'établissement civil qui doit administrer ; en fait, c'est ici le contraire, et il n'y pas de réclamation, doit-on en rester là ?

3o Le curé me paraît avoir des droits incontestables sur les revenus de la propriété ; mais ils se dépensent ; il ne peut donc rien exiger, d'autant plus que pour dire la messe le dimanche dans cette paroisse qui n'a pas de prêtre résidant, il reçoit 200 fr. de l'Etat.

4o Cette paroisse est indocile ; les fidèles ne paient pas les abonnements de leurs chaises, en sorte que le trésorier de la fabrique n'ayant pas, faute d'argent, payé à l'évêché le binage de 30 fr., l'évêque a ordonné au curé de ne plus dire la messe dans cette église, qui n'est paroissiale qu'un jour de semaine ; le pouvait-il en droit ? L'indemnité de 200 fr. est-elle due quand même au curé ?

5o En ce moment, il se construit dans cette paroisse une maison d'école ; or, le maire et un conseiller municipal ont cru pouvoir autoriser l'entrepreneur à prendre du sable et de la terre dans la propriété léguée ; le pouvaient-ils ? C'est la fabrique qui administre. Peut-on et doit-on empêcher cela ? Les habitants se plaignent surtout parce qu'on a creusé sur le bord d'une route un énorme trou qui peut occasionner des accidents.

R. — Ad 1m. Les droits de chacun sont détermi-

nés par le texte même du testament; mais il nous semble que toute cette affaire a été menée, comme on dit vulgairement, à la bonne franquette et qu'on s'est peu preoccupé des lois qui régissent la matière. Pour ne citer qu'un détail, comment se fait-il que, le testament ayant été fait en faveur de la commune moyennant quelques charges, ce soit la fabrique qui administre la propriété? On pourrait se demander également pourquoi on donne 50 fr. aux pauvres, c'est-à-dire au bureau de bienfaisance, quand le testament porte 1,000 fr. une fois donnés; il y a là une perte sensible au taux où est aujourd'hui l'argent. L'impôt aussi est exagéré, et il y aurait lieu de demander une réduction: car il n'est vraiment pas admissible qu'une propriété ne rapportant que 130 fr. soit grevée d'une contribution si lourde.

Ad 2m. Malgré l'irrégularité des opérations, nous ne pensons pas qu'il soit utile de modifier l'état des choses, du moment surtout qu'il n'y a de réclamations d'aucun côté.

Ad 3m. Le curé ne nous parait pas avoir personnellement le moindre droit sur la succession ; car, d'après le testament, il n'est désigné ni de près ni de loin. La commune est chargée de faire dire une messe le dimanche par un prêtre qui peut n'être pas le curé; bien plus, le curé déjà chargé de dire la messe dans la susdite église comme binant, ne pourrait pas acquitter les intentions du testateur, ni recevoir les honoraires attachés à cette messe.

Ad 4m. Oui, l'évêque a le droit de priver une paroisse d'un secours spirituel pour la punir quand elle ne se conduit pas selon les convenances. Le binage est une faveur accordée par les évêques; ils sont maîtres de la supprimer quand ils le jugent à propos.

Quant au binant, il a droit à l'indemnité de 200 francs, même lorsqu'il ne va dans l'église du binage que pendant la semaine; ceci est formellement stipulé dans deux circulaires ministérielles en date des 20 juin 1827 et 2 août 1833. Il y est dit en propres termes « que l'indemnité du binage peut être payée lorsque l'ecclésiastique chargé de ce double service a réellement desservi la paroisse légalement érigée en succursale, en y célébrant la messe *le dimanche ou tout autre jour de la semaine*, suivant que l'évêque l'a ordonné... »

Ad 5m. Si la propriété léguée appartenait réellement à la fabrique, celle-ci pourrait empêcher le maire d'y prendre du sable ; mais, en somme, elle appartient à la commune. Contester à celle-ci le droit d'y prendre du sable, ce serait tout remettre en question. Il vaut mieux se montrer tolérant.

Q. — Je désirerais être éclairé, avant de me présenter chez le receveur de l'enregistrement, sur les formalités qu'il y a à remplir, quand on a à payer les droits de succession. Mon père vient de mourir, et comme je suis prêtre, je n'ai pas à compter sur une bienveillance spéciale; il est donc utile que je sois fixé d'avance, pour n'être pas exploité.

1° J'ai quelques obligations au porteur du Crédit foncier et de la Compagnie d'Orléans; dois-je les déclarer ? Y suis-je tenu? Il me serait difficile d'ailleurs de savoir exactement et en toute justice ce qui appartenait à mon père et ce qui m'appartenait à moi-même, attendu que, vivant tous les deux avec ma mère en communauté, nous ne faisions aucune différence entre ses intérêts et les miens. Dans le cas où on en découvrirait plus tard l'existence, par exemple si je vendais quelqu'une de ces obligations, pourrait-on me faire payer double droit?

2° Ma mère étant vivante, elle hérite de la moitié des biens de mon père, leur contrat de mariage portant le régime de la communauté réduite aux acquêts; je ne devrais donc payer les droits de succession que pour la moitié des biens que laisse mon père; qu'en pensez-vous ?

3° Il y a des valeurs en blanc. — Bon pour la somme de X. — en toutes lettres, et la signature du débiteur. Dois-je déclarer ces valeurs? La date est d'une époque antérieure à la mort de mon père.

4° Il y a quelques valeurs que je crois irrécouvrables et dont l'intérêt est en retard de plusieurs années. A ce sujet-là, un de mes confrères m'a affirmé qu'en les faisant figurer sur le bordereau, avec la mention mauvaises, les receveurs ne réclamaient aucun droit, se réservant de les percevoir, si ces valeurs étaient recouvrées dans l'avenir? Est-ce bien exact? Qu'y a-t-il de vrai?

5° Qu'ai-je à faire pratiquement? Ai-je à dresser simplement un bordereau des valeurs souscrites au nom de mon père, pour les présenter ensuite au receveur? Ce bordereau doit-il être fait sur papier marqué ou sur papier libre?

6° Le droit de l'Etat est-il fixe et invariable? De combien est-il par cent ou par mille?

R. — Ad 1m. Au point de vue civil, notre correspondant n'est pas obligé de déclarer les valeurs dont on ne peut prouver l'existence. A nos yeux, les lois civiles sur ces divers points sont purement et simplement pénales, par conséquent, on ne risque en les enfreignant que de payer ou l'amende ou un droit supérieur; mais il ne saurait exister de culpabilité morale.

La crainte exprimée est chimérique. Une valeur au porteur est comme une pièce de monnaie ; tout le monde peut la posséder, l'échanger, la vendre et même la jeter par la fenêtre, sans que personne ait à s'en préoccuper. Ce ne serait plus une valeur au porteur, si elle devait laisser une trace de son passage chez les notaires ou chez le fisc. C'est une valeur fiduciaire, Ce ne serait que dans le cas où l'on serait accusé de l'avoir volée qu'on pourrait avoir à rendre compte de sa provenance, et, encore, après que l'accusateur aurait prouvé son accusation.

Ad 2m. Evidemment, on n'a à payer les droits de mutations que pour l'héritage dont on hérite, et non pour la part dont hérite un autre. Ainsi en est-il dans le cas présent; on ne devrait payer les droits de la part maternelle que dans l'hypothèse où la mère n'aurait hérité que de l'usufruit.

Ad 3m. Nous ne comprenons pas ces sortes de valeurs qui n'ont aucun caractère légal, pas même celui d'une simple reconnaissance. Nous pensons qu'on n'a pas à les déclarer, parce qu'elles n'offrent pas un signe certain de propriété, le nom du créancier n'étant pas désigné. Nous ajouterons que, si le débiteur n'est pas de bonne foi, il sera difficile d'en obtenir le paiement.

Ad 4m. Cela arrive quelquefois quand il s'agit

d'une vraie créance dont le débiteur est reconnu insolvable, et quand le receveur de l'enregistrement appartient à l'ancien régime par l'esprit de justice et par l'éducation. Mais nous avons quelque raison de craindre que cet agent modèle n'existe pas. Il ne faut pas s'y fier. Dans tous les cas puisqu'il s'agit de véritables obligations enregistrées, on fera bien de les déclarer, tout en réclamant la suspension du paiement des droits de mutation jusqu'à l'acquittement de la dette.

Ad 5m. La déclaration doit être faite sur papier timbré.

Ad 6m. Les droits de mutation par suite de décès ne sont pas invariables. En ligne droite, ils sont de un pour cent plus les décimes.

LIVRES & REVUES

COURRIER BIBLIOGRAPHIQUE

Je me propose de tenir désormais les lecteurs de l'*Ami du clergé* au courant des principales publications et des articles de grandes Revues, qui sembleront de nature à leur procurer agrément ou utilité. Je le ferai avec autant d'exactitude et d'impartialité que possible, évitant surtout de me laisser jamais dicter mes appréciations par les recommandations de l'amitié ou les intérêts d'une librairie ou d'une maison de commerce quelconque. D'intérêts commerciaux, l'*Ami du clergé* n'en a point à défendre et n'en aura probablement jamais, s'imprimant à Langres, ville assez cénobitique et éloignée du mouvement des affaires ; d'amitiés dans le monde qui écrit, je suis trop jeune encore peut-être pour en avoir déjà goûté les charmes ou senti le poids, et s'il m'arrive de vieillir, sans doute il m'arrivera aussi de croire de moins en moins à ces sortes de choses. Si quelque auteur ou éditeur veut absolument un éloge pour un livre qui n'en mérite pas, sa réclame trouvera place, comme par le passé, aux annonces de la *Revue*. Aujourd'hui, sans autre préambule, je vais parler de quelques vies de saints parues l'année dernière.

1. *Saint Denys l'Aréopagite, évêque d'Athènes et de Paris*, par l'abbé Vidieu (Paris, Didot). L'auteur y traite avec grande compétence les deux questions qui s'imposent d'abord à quiconque veut parler de saint Denys : 1° Saint Denys de Paris est-il le même que saint Denys l'Aréopagite ? — 2° Est-il l'auteur des écrits qui portent son nom ? — Toutes deux sont résolues affirmativement. La réponse à la première question ne semble pas douteuse, les arguments invoqués contre l'identité des deux saints étant purement négatifs. Le second problème est beaucoup plus compliqué : les œuvres de saint Denys ont joui d'un grand crédit pendant tout le moyen-âge, à dater du jour où elles avaient subitement envahi le domaine de la publicité lors de la conférence de Constantinople entre sévériens et orthodoxes (532) ; saint Thomas les commente, saint Bonaventure les imite, etc. ; mais on rend difficilement compte de l'obscurité où elles étaient restées ensevelies jusque là, alors qu'on eût pu en tirer un parti si utile contre l'arianisme au IVe siècle, et, dès l'âge précédent, contre le néoplatonisme alexandrin. Quoi qu'il en soit, et quelques doutes que les critiques puissent émettre, l'ouvrage de M. Vidieu reste d'une lecture élevante, animé d'un vif souffle de foi et de patriotisme.

2. Ce n'est point œuvre de science qu'a voulu faire Dom Piolin avec son *Histoire populaire de saint Julien, premier évêque du Mans.* (Paris, Deguy, in-12, 3 fr. 50.) Laissant de côté les questions de critique, si épineuses quand on touche aux origines du christianisme gallo-romain, il se contente de nous donner un récit simple et attachant de la vie de saint Julien et de son apostolat dans le Maine, de 90 à 137, date de sa mort.

3. Ne s'adresse pas non plus aux hypercritiques la Vie de *saint Yves*, par l'abbé France, curé-doyen de Lannion (Saint-Brieuc, Prudhomme, in-18, 3 fr.) Saint Yves a vécu pour les simples et les pauvres de ce monde, pour eux aussi écrit M. France ; pour eux, saint Yves, qui, successivement avocat, chancelier, official, était préparé par ses études aux plus hautes fonctions, a renoncé à tout et embrassé l'humble ministère de recteur breton ; pour eux aussi, M. France laisse les vaines parures du style sans que sa langue perde rien de sa chaleur et de son émotion communicative. Pour eux enfin, saint Yves a semé sa vie de miracles qu'un historien de foi moindre eût pu être tenté de taire : M. France les raconte simplement, comme le saint les opérait ; il n'en a jamais peur, quelque étranges qu'ils puissent paraître à un lecteur trop moderne. Il s'appuie du reste sur des documents authentiques, et notamment sur le texte plus complet qui a été récemment publié de l'enquête de canonisation. Et puis, comment écrire sans miracles la vie de saint Yves, et en général la vie d'un saint du XIIIe siècle, de cet âge « où le monde était enveloppé par la foi d'un voile bienfaisant qui cachait les plaies de la terre et devenait transparent pour les splendeurs du ciel ? » On est si affamé aujourd'hui d'évènements extraordinaires et de complications romanesques, on demande si souvent à des lectures malsaines la satisfaction de ce besoin d'idéal et de merveilleux qui nous poursuivra toujours, que n'ouvre-t-on la vie des saints ? Puisse le livre de M. France hâter le moment où la Vie des saints redeviendra la Bible des simples et des pauvres, le trésor de grâce et de poésie qui jadis consolait tant d'infortunes et versait tant de paix et de bonheur au foyer de nos pères !

4. Sans sortir de la Bretagne, je signale, pour la bizarrerie du nom, une vie de saint Renan, que l'on pourra lire aux appendices du *Catalogus codicum hagiographicorum latinorum antiquiorum sæculo XVI qui asservantur in Bibliotheca nationali Parisiensi* (ediderunt socii Bollandiani, t. I, Paris, Picard 1889). Saint Renan ou